



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2017-12-005

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-08-001 - Arrêté autorisant la société SPR SECURITE a assurer des missions de surveillance sur la VP à Menetou Salon (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DU CHER

18-2017-12-08-001

Arrêté autorisant la société SPR SECURITE a assurer des missions de surveillance sur la VP à Menetou Salon

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté

Bureau de la réglementation générale
des élections

Bourges, le 8 décembre 2017

Arrêté n° 2017-1-1527
autorisant la société «SPR SECURITE»
à assurer des missions de surveillance sur la voie publique à Menetou Salon

La préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 613-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1-1027 du 4 septembre 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT- 058-2115-12-02-20160579986 délivrée le 2 décembre 2016 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à la société « **SPR SECURITE** », n° de SIRET 82297726000014, sise 20 rue de Charleville à Nevers (58000) ;

Vu la demande présentée le 4 décembre 2017 par la société susvisée, ensemble la requête de son client, « Mairie de Menetou Salon », tendant à obtenir une autorisation pour l'emploi d'agents de surveillance en vue d'effectuer des missions de gardiennage de la voie publique à Menetou Salon sur le site du Marché de Noël ;

Considérant que la présence d'agents d'une société privée de sécurité est nécessaire pour assurer, sur la voie publique, une mission de surveillance du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société «**SPR SECURITE**» sise 20 rue de Charleville à Nevers (58000), représentée par M. Franck MARTINEZ, est autorisée à assurer des missions de surveillance du site du marché de Noël de la commune de Menetou Salon, sis place du bourg, dans un périmètre délimité par la rue du Commerce, la rue de la Liberté, la rue du Château et la rue de la Mairie.

Article 2 : La surveillance sera effectuée :

- le samedi 9 décembre 2017 de 9h00 à 21h00
- le dimanche 10 décembre 2017 de 9h00 à 20h00.

Article 3 : La surveillance sera effectuée par :

-M. Grégory VALENTE, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-36-2021-05-19-20160127277, accompagné de son chien portant l'identification 250269604514330

-Mme Manon BONNAMY, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-036-2022-01-31-20170569479

-Mme Sandrine MANDIN, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2022-07-06-20170584506

-M. Abdelkader KHACEM, titulaire de la carte professionnelle n° CAR-018-2021-11-29-20160246295.

Article 4 : Les agents de sécurité visés à l'article 3 ne peuvent pas être armés.

Article 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Franck MARTINEZ, gérant de la société « SPR SECURITE ».

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur de cabinet

signé Jérôme MILLET

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX : Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

HIERARCHIQUE : Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

CONTENTIEUX : Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).

SUCCESSIF : Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.